

## ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 216 dit "Résolu n° 3" (Stade Yernaux), à Montignies-sur-Sambre et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir . SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 216 dit "Résolu n° 3" (Stade Yernaux), à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 29 septembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 26 octobre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 216 dit "Résolu n° 3" (Stade Yernaux), à Montignies-sur-Sambre, composé de la parcelle cadastrée à Montignies-sur-Sambre, Section B, n° 248 f2.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé.

ART.3.- La commune de Montignies-sur-Sambre doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motul (Espagne)* le *17 août 1943*

X.

*[Signature]*

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Signature]*

J. DEFRAIGNE.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

ABSENT :

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

*[Signature]*

E. ANSEELE.  
R. URBAIN.

Pour copie conforme,  
Le Conseil Juridique



1. 50  
2. 50